

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 1
ARRÊT DU 24 OCTOBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 16/07087

Décision déferée à la Cour :

Jugement du 25 Février 2016 -Tribunal de Grande Instance de Paris 3ème chambre - section -
RG n° 14/04476

APPELANT

Monsieur Christophe Valdenaire Né le à MULHOUSE Scénariste et réalisateur
Demeurant LA VARENNE SAINT HILAIRE Représenté et assisté de Me Georges
SOUCHON de la SCP SOUCHON - CATTE - LOUIS et ASSOCIES, avocat au barreau de
PARIS, toque P0452 (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/016825 du
08/06/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIMÉS

Monsieur Arnaud Z né le 30 Novembre 1972 MULHOUSE Pfastatt Représenté et assisté de
Me Georges SOUCHON de la SCP SOUCHON - CATTE - LOUIS et ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, toque P0452 (acte de constitution du 21 juin 2016) Monsieur Michel Y Né
le à PARIS Représenté et assisté de Me Nicolas BRAULT de l'ASSOCIATION WATRIN
BRAULT ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque J046

SA SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS Immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 329 211 734 Prise en la personne de ses
représentants légaux domiciliés ISSY-LES-MOULINEAUX Représentée par Me Pierre-Louis
DAUZIER de la SCP DAUZIER & Associés, avocat au barreau de PARIS, toque P0224

SARL HOSANNA STAR Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS
sous le numéro 481 915 775 représentée par la SELAFA MJA en la personne de Maître
Claude ..., sise PARIS Représentée et assistée de Me Georges SOUCHON de la SCP
SOUCHON - CATTE - LOUIS et ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque P0452

SARL LA CLASSE AMÉRICAINNE Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de PARIS sous le numéro B 4 40 839 694 Prise en la personne de ses représentants légaux
domiciliés PARIS Représentée et assistée de Me Nicolas BRAULT de l'ASSOCIATION
WATRIN BRAULT ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque J046

SAS LA PETITE REINE Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS
sous le numéro 437 549 702 Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès
qualités audit siège 20 rue de Saint Petersburg 75008 PARIS Représentée et assistée de Me
Florence WATRIN de l'ASSOCIATION WATRIN BRAULT ASSOCIES, avocat au barreau
de PARIS, toque J046

SAS JD PROD Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 444 650 733 Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés PARIS Représentée par Me Benoît GOULESQUE MONAUX de la SELAS VALSAMIDIS AMSALLEM JONATH FLAICHER et ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque J010

La société FRANCE 3 CINEMA S.A.S., Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro 329 924 963 Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés PARIS Représentée et assistée de Me Marie-Hélène VIGNES de la SELEURL ARTWORKS AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque P0135

SA SOCIÉTÉ GROUPE CANAL+ Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 420 624 777 ISSY-LES-MOULINEAUX Représentée et assistée de Me Pierre-Louis DAUZIER de la SCP DAUZIER & Associés, avocat au barreau de PARIS, toque P0224

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 12 Septembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de Monsieur David PEYRON, Président de chambre Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère M. François THOMAS, Conseiller qui en ont délibéré. Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile. Greffier, lors des débats Mme Karine ABELKALON

ARRÊT :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur David PEYRON, président et par Mme Karine ABELKALON, greffier.

Considérant que Christophe Valdenaire, qui soutient détenir les droits d'auteur du scénario d'un projet de long métrage muet en noir et blanc intitulé Timidity, ... Symphonie du Petit Homme, selon lui conçu en 1998, formalisé dans une version exploitable entre 2000 et 2006, ayant fait l'objet de demandes d'avance sur recettes auprès du CNC en 2000 et 2006, puis de financement du projet entre 2006 et 2008, auprès de la ... Alsace, CANAL +, MK 2, ÉPICENTRE FILMS, DIAPHANA, BACK UP FILMS, Alain ... et sa société de production CHEZ WAM, et qui estime que le film The Artist, ayant fait l'objet d'un contrat de coproduction le 24 septembre 2010 et étant sorti en salles le 12 octobre 2011, en reprend les séquences phares, a, après des lettres de mise en demeure des 18 avril 2012, 16 mai 2012 et 15 septembre 2013, fait citer les 10 et 11 mars 2014, en contrefaçon de ses droits d'auteur, Michel Y, auteur réalisateur de ce dernier film, la Sarl LA CLASSE AMERICAINE sa société de production, la société LA PETITE REINE coproducteur et producteur délégué, la société JD PROD coproducteur, ainsi que la société GROUPE CANAL +, la société d'ÉDITION de CANAL PLUS et la société FRANCE 3 CINEMA qui l'ont diffusé en France ; que Arnaud VALDENAIRE, dont la qualité de coauteur de l'oeuvre Timidity était alléguée par les défendeurs, et la Sarl HOSANNA STAR société de production dont Christophe Valdenaire était associé et à laquelle il a cédé ses droits patrimoniaux, représentée par son mandataire ad hoc, sont intervenus volontairement aux côtés du demandeur ;

Que Christophe Valdenaire et la Sarl HOSANNA STAR ont interjeté appel du jugement contradictoire rendu le 25 février 2016 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- Rejeté les fins de non-recevoir présentées par Monsieur Michel Y, la SARL LA CLASSE AMERICAINE et la SAS PETITE REINE tirées du défaut de mise en cause du coauteur et de la cession des droits patrimoniaux ;

- Rejeté la fin de non-recevoir opposée par la SA GROUPE CANAL + pour défaut de qualité du défendeur ;

- Déclaré irrecevable l'intégralité des demandes de Monsieur Christophe Valdenaire et de la SARL HOSANNA STAR prise en la personne de son mandataire ad hoc faute de preuve de l'antériorité des droits allégués ;

- Condamné Monsieur Christophe Valdenaire à payer, en réparation du préjudice causé par de sa procédure abusive, à : " la SARL LA CLASSE AMERICAINE la somme de 10 000 euros, " la SAS PETITE REINE la somme de 5000euros, " la SA JD PROD et à la SAS FRANCE 3 CINEMA la somme de 3 000 euros chacune ;

- Ordonné en outre la publication de l'extrait suivant de ce jugement, une fois celui-ci devenu définitif : " Par jugement du 25 février 2016, le tribunal de grande instance de Paris a déclaré irrecevable l'intégralité des demandes de Monsieur Christophe Valdenaire et de la SARL HOSANNA STAR prise en la personne de son mandataire ad hoc au titre de l'atteinte à leurs droits moral et patrimoniaux d'auteur par le film The Artist contre Monsieur Michel Y, auteur et réalisateur du film The Artist, la SARL LA CLASSE AMERICAINE la SAS PETITE REINE la SAS JD PROD et la SAS FRANCE 3 CINEMA coproducteurs du film, ainsi que la SA GROUPE CANAL +, étrangère au litige et la SA SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS diffuseur, et a condamné Monsieur Christophe Valdenaire à verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par sa procédure abusive " " sur la page d'accueil du site internet christophevaldenaire.wordpress.com pendant une durée de deux mois et ce dans un délai de 48 heures une fois le jugement devenu définitif aux frais de Monsieur Christophe Valdenaire dans la limite de 2 000 euros HT, cette publication devant être faite en partie supérieure de la page d'accueil du site de façon visible et en toute hypothèse au-dessus de la ligne flottaison, sans mention ajoutée, en police de caractères " times new roman ", de taille " 12 ", droits, de couleur noire et sur fond blanc, dans un encadré de 468x120 pixels, en-dehors de tout encart publicitaire, le texte devant être précédé du titre " COMMUNICATION JUDICIAIRE " en lettres capitales de taille 14 ; " dans deux magazines et/ou quotidiens laissés au choix de la SAS PETITE REINE à paraître dans les 15 jours suivant la date à laquelle le jugement est devenu définitif, dans la limite de 5 000 euros HT par insertion, aux frais exclusifs de Monsieur Christophe Valdenaire ;

- Rejeté les demandes de Monsieur Christophe Valdenaire au titre des frais irrépétibles ;

- Rejeté les demandes présentées par la SAS JD PROD la SAS FRANCE 3 CINEMA et la SA SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS à l'encontre de la SARL HOSANNA STAR prise en la personne de son mandataire ad hoc et de Monsieur Arnaud ZQ au titre des frais irrépétibles ;

- Condamné, en application de l'article 700 du code de procédure civile, Monsieur Christophe Valdenaire à payer à : " Monsieur Michel Y, la somme de 10 000 euros, " la SARL LA CLASSE AMERICAINE et à la SAS PETITE REINE la somme de 5 000 euros chacune, " la

SAS JD PROD à la SAS FRANCE 3 CINEMA et à la SA SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS la somme de 3 000 euros chacune ;

.. Condamné Monsieur Christophe Valdenaire à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront directement recouvrés par Maître Nicolas ..., Maître Florence ..., la SELAS Valsamidis Amsallem Jonath Flaicher Associés Maître Marie-Hélène ... et la SCP DAUZIER & Associés, chacun pour la part lui revenant, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

.. Ordonné l'exécution provisoire du jugement dans toutes ses dispositions à l'exception de celles relatives à la mesure de publication judiciaire ;

Que pour statuer ainsi, le tribunal a notamment considéré : sur l'irrecevabilité des demandes principales, qu'aucune des pièces produites ne permettait de déterminer le contenu évolutif des projets communiqués aux différents interlocuteurs de Christophe Valdenaire et sa correspondance avec l'un ou l'autre des scénarios qu'il versait aux débats de première instance, ainsi que la date certaine de création de ces derniers, la date la plus ancienne pouvant être retenue, en admettant qu'un échange confidentiel entre avocats puisse être produit en justice, étant celle du 31 mai 2012, postérieure de 7 mois à la sortie en salles de The Artist ;

qu'en conséquence, faute pour lui d'établir la date de création de l'oeuvre revendiquée et l'antériorité de ses droits éventuels, Christophe Valdenaire n'avait pas intérêt à agir en contrefaçon, et ses demandes au titre de l'atteinte portée à son droit moral étaient intégralement irrecevables ; que l'objet de la cession consentie à la SARL HOSANNA STAR le 25 avril 2005, dont le tribunal observait qu'elle était antérieure à la date de création prétendue du scénario qui servait de fondement à ses demandes, étant à son tour indéterminable, les demandes de cette dernière au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux étaient, pour les mêmes raisons, intégralement irrecevables ;

que surabondamment, le tribunal constatait que Christophe Valdenaire échouait également à démontrer tant la réalité de la divulgation de l'oeuvre qu'il opposait que la possibilité de sa connaissance par les défendeurs, le contenu des projets communiqués dans le cadre de ses démarches de financement étant inconnu, ses interlocuteurs n'ayant par nature pas vocation à communiquer ceux-ci au public, soulignant enfin l'absence totale de pertinence du courrier adressé à Monsieur ... ou de la signature d'un bail avec une agence représentée par Madame ...;

Sur les demandes reconventionnelles pour procédure abusive :

· que Christophe Valdenaire ne pouvait ignorer, au regard des pièces produites aux débats, très largement insuffisantes pour établir la réalité et l'antériorité de ses droits ainsi que des échanges précontentieux un temps suspendus avec les défendeurs principaux à l'instance, qu'il se heurterait à l'irrecevabilité de son action déjà mal engagée en l'absence de la société de production à qui il avait cédé ses droits patrimoniaux,

· que les personnages, les intrigues, les constructions et le style des deux oeuvres n'avaient aucun point de contact, le seul fait qu'un personnage se réveille en sursaut d'un cauchemar ou regarde un film étant éminemment banal et ne pouvant servir une comparaison quelconque, · que les deux films étaient formellement très différents, The Artist étant muet et exclusivement en noir et blanc, sauf deux scènes faisant exception à dessein, cependant que le scénario de Timidity fait ressortir que le film n'est pas muet mais sans dialogue, comportant des

interjections des personnages et de nombreux sons diégétiques, et que seule une partie de l'oeuvre, correspondant à un film dans le film, est en noir et blanc ;

- que les 21 éléments retenus par Christophe Valdenaire pour illustrer les ressemblances entre les deux oeuvres se heurtaient soit au principe d'absence de protection des idées, soit à l'inexistence de ressemblances, soit enfin à une présentation à ce point biaisée qu'elle confine à la tromperie ;

- que sans prudence ni mesure, Christophe Valdenaire avait très largement diffusé en France et à l'étranger dans les différents médias écrits, en ligne et télévisuels l'existence de la procédure qu'il initiait en érigeant la contrefaçon alléguée en certitude, en usant de propos dénigrants à l'encontre du réalisateur du film et de ses producteurs à qui il imputait expressément des manoeuvres malhonnêtes pour dissimuler grossièrement la spoliation dont il se prétendait victime et en déformant gravement la réalité pour donner force et crédit à ses allégations pour calquer le résumé de son scénario sur celui de The Artist;

- que ces fautes causaient aux défendeurs un préjudice résidant dans l'atteinte à leur réputation et dont la mesure était fonction de l'ampleur de la communication extra-judiciaire spontanément déployée par Christophe Valdenaire ;

Que dans leurs dernières conclusions n°3 du 2 juin 2017, Christophe Valdenaire et la société HOSANNA STAR demandent à la Cour de :

- DIRE ET JUGER Monsieur Christophe Valdenaire et la société HOSANNA STAR recevables et bien fondés en leur appel et en leurs demandes,

- CONFIRMER le jugement du 25 février 2016 en ce qu'il a à bon droit rejeté les fins de non-recevoir présentées par Monsieur Michel Y, la société LA CLASSE AMÉRICAINE et la société LA PETITE REINE tirées de la cession des droits patrimoniaux à la société HOSANNA STAR et du défaut de mise en cause d'un coauteur ;

- INFIRMER pour le surplus le jugement entrepris, et statuant à nouveau :

- CONSTATER que Monsieur Michel Y et la société " LA PETITE REINE ", qui refusent de produire aux débats la version en français du scénario de " THE ARTIST ", n'apportent pas la preuve, qui leur incombe, qu'ils n'ont pas eu connaissance du scénario " TIMIDITY " ;

- CONSTATER que les demandeurs apportent devant la Cour la preuve de l'antériorité et du contenu du scénario " TIMIDITY, la symphonie du petit homme ", en produisant l'attestation de la Direction générale des services de la ... Alsace du 21 novembre 2014 avec le cachet de la ... Alsace sur chaque page du scénario joint à cette lettre (pièce n°32) ;

- DIRE ET JUGER que le scénario "TIMIDITY, la symphonie du petit homme" (ou "TIMIDITY, la symphonie du petit homme") écrit par Monsieur Christophe Valdenaire est une oeuvre de l'esprit originale au sens des articles susvisés, ·

I- A TITRE PRINCIPAL, DIRE ET JUGER que les reprises par le Film "THE ARTIST" et sa bande annonce de plusieurs éléments originaux du scénario précité, sans autorisation de Monsieur Christophe Valdenaire et sans rémunération ou indemnisation, constituent des actes de contrefaçon ou, subsidiairement, de parasitisme,

- DIRE ET JUGER qu'ont participé à ces agissements : " Monsieur Michel Y, en qualité d'auteur-scénariste et d'auteur-réalisateur du film "THE ARTIST", " LA PETITE REINE en qualité de cessionnaire des droits de Monsieur Michel Y sur le scénario du film "THE ARTIST" et de producteur délégué (et exécutive France), " LA CLASSE AMÉRICAINE cessionnaire des droits de Monsieur Michel Y sur la réalisation du film "THE ARTIST" et coproducteur (ayant apporté les droits de réalisation précités à la coproduction), " JD PROD coproducteur, " FRANCE 3 CINÉMA coproducteur, " SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS pour avoir participé au financement du Film et contribué à sa diffusion ;
- DIRE ET JUGER que les actes de contrefaçon ou de parasitisme invoqués ont porté atteinte au droit moral de Monsieur Christophe Valdenaire ;
- DIRE ET JUGER que les actes de contrefaçon ou de parasitisme invoqués ont porté atteinte aux droits patrimoniaux de la société HOSANNA STAR en qualité de cessionnaire des droits d'auteur de Monsieur Christophe Valdenaire sur le scénario litigieux ;
- CONDAMNER en conséquence et en premier lieu Monsieur Michel Y, LA PETITE REINE LA CLASSE AMÉRICAINE JD PROD FRANCE 3 CINÉMA et SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS in solidum, à verser à Monsieur Christophe Valdenaire la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice issu de la violation de son droit moral,
- CONDAMNER en outre et en second lieu Monsieur Michel Y, LA PETITE REINE LA CLASSE AMERICAINE JD PROD FRANCE 3 CINEMA et SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS in solidum, à verser à la société HOSANNA STAR la somme forfaitaire de 500.000 euros (cinq cent mille euros) à titre de dommages et intérêts, destinés à réparer le préjudice financier issu de la violation de ses droits patrimoniaux.
- DIRE ET JUGER que les actes de contrefaçon ou de parasitisme invoqués ont en outre causé à Monsieur Christophe Valdenaire un important préjudice matériel et moral ou professionnel, · CONDAMNER de ce fait, in solidum, Monsieur Michel Y, LA PETITE REINE LA CLASSE AMERICAINE JD PROD FRANCE 3 CINEMA et SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS à lui verser la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- II ' SUBSIDIAIREMENT, et pour le cas où la Cour estimerait que les vingt-sept éléments du scénario " TIMIDITY " repris par le film " THE ARTIST " ne caractériseraient ni des actes de contrefaçon, ni des actes de parasitisme,
- DIRE ET JUGER que Monsieur Michel Y, le SARL LA CLASSE AMERICAINE et la Société LA PETITE REINE ont incontestablement utilisé, pour écrire le scénario du film " THE ARTIST " et réaliser et produire ce film, de nombreux éléments provenant du scénario " TIMIDITY ", repris sous une autre forme ou sous la même forme ou sous une forme très proche, c'est-à-dire qu'ils ont utilisé à leur bénéfice le travail de création de Monsieur Christophe Valdenaire, sans son accord et sans l'avoir rémunéré ou indemnisé,
- CONDAMNER en conséquence la SAS PETITE REINE en sa qualité de producteur délégué du film, à payer à Monsieur Christophe Valdenaire, à titre de dommages et intérêts ou de réparation : " une provision d'un montant égal à 25 % du minimum garanti (MG) de 225.000 euros accordé par cette société à Monsieur Michel Y, soit 56.250 euros, à valoir sur le

montant total ci-après ; " un montant total égal à 25 % de toutes les rémunérations complémentaires, au-delà du MG précité, touchées par Monsieur Michel Y ;

· ORDONNER à la société LA PETITE REINE d'avoir à fournir, de manière détaillée, l'ensemble des chiffres des recettes tirées de l'exploitation, sous toutes formes, du film " THE ARTIST ", et ce dans les 30 jours suivant la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

· En outre, et en tout état de cause, pour le cas où par extraordinaire la Cour ne s'estimerait pas suffisamment convaincue ou informée sur le nombre et la nature des éléments du scénario " TIMIDITY " repris par le film " THE ARTIST " et le scénario de ce film,

" ORDONNER la production aux débats et la communication aux demandeurs de la version initiale en français du scénario du film " THE ARTIST ", sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard dans les 8 jours suivant la signification de la décision à intervenir ;

" DÉSIGNER tel expert qu'il plaira à la Cour, présentant toutes garanties d'impartialité et d'indépendance à l'égard des parties, avec pour mission de se faire communiquer les versions en français successives du scénario du film " THE ARTIST " pour les comparer avec la seconde version du scénario " TIMIDITY " communiquée à la ... Alsace en avril 2006 et la version du même scénario de 2008 communiquée à la société de production " CHEZ WAM " de Monsieur Alain ..., en faisant la liste des éléments des scénarios de " TIMIDITY " qui se retrouvent dans la version en français du scénario du film " THE ARTIST ", en précisant chaque fois si ces reprises ont été faites sous la même forme, sous une forme proche, ou sous une forme différente, ·

En tout état de cause :

" INFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevables et abusives les demandes de Monsieur ZQ et l'a en conséquence condamné à payer diverses sommes excessives et injustifiées,

" DÉBOUTER les intimés de l'ensemble de leurs exceptions de procédure et demandes reconventionnelles, y compris après examen, conformément au principe selon lequel " quae temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum ", des demandes et fondements subsidiaires des appelants examinés à titre d'exceptions ou de défenses, en particulier les arguments soulevés par les appelants tenant aux agissements des défendeurs relevant de la concurrence déloyale ou parasitaire, ou de l'enrichissement sans cause, ou d'une violation du principe que tout travail mérite salaire ;

" CONDAMNER Monsieur Michel Y, LA PETITE REINE LA CLASSE AMERICAINE JD PROD FRANCE 3 CINEMA et SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS, in solidum, à payer à Monsieur Christophe Valdenaire la somme de 12.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

" CONDAMNER Monsieur Michel Y, LA PETITE REINE LA CLASSE AMERICAINE JD PROD FRANCE 3 CINEMA et SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS à prendre en charge l'intervention de la SELAFA MJA en la personne de Maître ..., ès qualités de mandataire ad hoc ayant pour mission de la représenter dans le cadre de la présente instance,

.. En conséquence, les condamner à payer à Monsieur Christophe Valdenaire la somme de 360 euros TTC déjà versée à la SELAFA MJA à titre de provision ainsi que toutes sommes ultérieurement facturées à titre d'honoraires et frais engagés au titre de la présente instance ;

.. CONDAMNER Monsieur Michel Y, LA PETITE REINE LA CLASSE AMERICAINE JD PROD FRANCE 3 CINEMA et SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS in solidum, aux entiers dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Que dans leurs dernières conclusions du 2 juin 2017, Michel Y et la société LA CLASSE AMERICAINE demandent à la Cour de : · Sur l'irrecevabilité des demandes des appelants

.. DÉCLARER PRESCRITES ET IRRECEVABLES les demandes subsidiaires nouvelles en cause d'appel, fondées sur la concurrence déloyale, le parasitisme économique, l'enrichissement sans cause et le principe tout travail mérite salaire, ces demandes étant formées plus de 5 ans après la connaissance des faits prétendument fautifs, et ne tendant pas aux mêmes fins que l'action en contrefaçon de droit d'auteur dont était exclusivement saisi le tribunal ;

.. STATUER CE QUE DE DROIT sur les demandes des co-intimés, tendant à la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes des appelants en contrefaçon de droit d'auteur au motif que Christophe Valdenaire et HOSANNA STAR n'apportent pas la preuve de l'antériorité des scénarii " Timidity " communiqués le 15 mai 2014 pour les besoins du litige, sur le film The Artist exploité depuis le mois de mai 2011 ;

· Sur le fond

.. DÉBOUTER Christophe Valdenaire et HOSANNA STAR de leurs demandes de mesures probatoires, sans intérêt pour la solution du litige et dépourvues d'intérêt légitime, tendant à obtenir la communication du scénario du film The Artist, alors qu'ils ont obtenu la confirmation, demandée qu'ils disposent déjà de la dernière version avant tournage, et la désignation d'un expert aux fins de pallier leur carence à effectuer une traduction en français de ce scénario s'il entendent s'en prévaloir, et une comparaison de celui-ci avec les scénarii de Timidity ;

.. CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que Christophe Valdenaire et HOSANNA STAR n'apportent aucune démonstration qu'un élément original du scénario " Timidity " qu'ils revendiquent, aurait fait l'objet d'une quelconque reprise contrefaisante dans le film The Artist;

.. CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Christophe Valdenaire et HOSANNA STAR de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions, et jugé qu'ils avaient engagé leur responsabilité à l'égard de LA CLASSE AMERICAINE et Michel Y ;

.. CONDAMNER in solidum Christophe Valdenaire et HOSANNA STAR à payer à LA CLASSE AMERICAINE et à Michel Y la somme de 10.000 euros chacun, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice que leur cause la procédure abusive qu'ils ont conduite devant le tribunal et poursuivie en cause d'appel avec un acharnement coupable ;

.. CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a condamné Christophe Valdenaire pour l'intention de nuire dont il a fait preuve par son comportement extra-judiciaire, et allouer en

réparation à LA CLASSE AMERICAINE une indemnité portée à 20.000 euros en raison de la gravité et de la persistance des atteintes ainsi portée au film " The Artist " ;

.. CONFIRMER le jugement entrepris, dans les termes de son dispositif, en ce qu'il a condamné Christophe Valdenaire à diverses mesures de publications et communiqués judiciaires ;

.. CONDAMNER in solidum Christophe Valdenaire et HOSANNA STAR à payer à Michel Y et à la société LA CLASSE AMERICAINE la somme de 10.000 euros (dix mille euros) chacun en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

.. CONDAMNER Christophe Valdenaire aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de Maître Nicolas ..., avocat aux offres de droit ;

Que dans ses dernières conclusions du 19 août 2016, la société LA PETITE REINE demande à la Cour de :

Sur l'irrecevabilité des demandes des appelants

.. CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action de Christophe Valdenaire et HOSANNA STAR faite pour eux d'apporter la preuve de l'antériorité de leurs droits sur les scénarii " Timidity " communiqués le 15 mai 2014 pour les besoins du litige, par rapport au film The Artist exploité depuis le mois de mai 2011 ;

.. DÉCLARER PRESCRITES ET IRRECEVABLES les demandes subsidiaires nouvelles en cause d'appel, fondées sur le la concurrence déloyale, le parasitisme économique, l'enrichissement sans cause et le principe tout travail mérite salaire, et les demandes accessoires de communication des comptes d'exploitation du film The Artist, ces demandes étant formées plus de 5 ans après la connaissance des faits prétendument fautifs, et ne tendant pas aux mêmes fins que l'action en contrefaçon de droit d'auteur dont était exclusivement saisi le tribunal ;

Sur le fond

.. CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que Christophe Valdenaire et HOSANNA STAR n'apportent aucune démonstration qu'un élément original du scénario " Timidity " qu'ils revendiquent, aurait fait l'objet d'une quelconque reprise contrefaisante dans le film The Artist;

.. CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Christophe Valdenaire et HOSANNA STAR de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions, et jugé qu'ils avaient engagé leur responsabilité à l'égard de LA PETITE REINE ;

.. CONDAMNER in solidum Christophe Valdenaire et HOSANNA STAR à payer à la société LA PETITE REINE la somme de 100.000 euros (cent mille euros) à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, somme qui sera versée par LA PETITE REINE entre les mains de l'association Les Toiles Enchantées ;

.. CONFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a condamné Christophe Valdenaire pour l'intention de nuire dont il a fait preuve par son comportement extra-judiciaire, et allouer en réparation à LA CLASSE AMERICAINE une indemnité portée à 15.000 euros en raison de la gravité et de la persistance des atteintes ainsi portée au film " The Artist " ;

.. CONFIRMER le jugement entrepris, dans les termes de son dispositif, en ce qu'il a condamné Christophe Valdenaire à diverses mesures de publications et communiqués judiciaires ;

· CONDAMNER Christophe Valdenaire à payer à la société LA PETITE REINE la somme de 15.000 euros (quinze mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

· CONDAMNER Christophe Valdenaire aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Florence ..., avocat aux offres de droit.

Que dans ses dernières conclusions du 22 juillet 2016, la société JD PROD demande à la Cour de :

· Constater .. que Monsieur Christophe Valdenaire ne démontre pas la reprise par " The Artist " d'éléments originaux et protégeables du scénario " Timidity " ; .. qu'il existe au contraire de nombreuses différences de nature à écarter toute une impression d'ensemble similaire entre les deux oeuvres ; .. que Monsieur Christophe Valdenaire, en divulguant à la presse le contenu de son assignation et en donnant à son action un grand retentissement médiatique, a agi avec une légèreté blâmable et causé un sérieux préjudice à la société JD PROD ; ·

Par conséquent :

.. Dire que ni la contrefaçon, ni la concurrence parasitaire, ni, plus largement, la reprise du travail de Monsieur ZQ ne sont caractérisés ;

.. Constater par ailleurs l'absence de préjudice des appelants ;

.. Confirmer le jugement en ce qu'il a dit que le préjudice subi par la société JDPROD doit être indemnisé, et condamner Monsieur Christophe Valdenaire à lui verser la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

· Statuant à nouveau, débouter Monsieur Christophe Valdenaire et la société HOSANNA STAR de l'intégralité de leurs demandes ;

· En tout état de cause :

.. Condamner solidairement Monsieur Christophe Valdenaire et la société HOSANNA STAR à verser à la société JD PROD la somme de 12.000euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure civile ;

.. Condamner solidairement Monsieur Christophe Valdenaire et la société HOSANNA STAR aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec distraction conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure civile.

Que dans leurs dernières conclusions du 19 août 2016, la société GROUPE CANAL+ et la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL+ demandent à la Cour de :

· A titre liminaire,

.. DIRE ET JUGER que la société GROUPE CANAL+ n'a pas la qualité de diffuseur du film " The ARTIST " ;

.. DÉCLARER Monsieur Christophe Valdenaire, et la société HOSANNA STAR irrecevables en leurs demandes à l'encontre de la société GROUPE CANAL+ ;

.. DIRE la SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL+ recevable et bien fondée en son intervention volontaire de première instance ;

· A titre principal et sur la recevabilité des demandes

.. DÉCLARER irrecevables les demandes en contrefaçon fondées sur les scénarii des oeuvres " TIMIDITY LA SYMPHONIA DU PETIT HOMME" et " TIMIDITY LA SYMPHONIE DU PETIT HOMME ", faute pour les demandeurs de rapporter la preuve que ces oeuvres portent date certaine ;

.. CONFIRMER, en conséquence, le jugement de première instance en ce qu'il a déclaré irrecevables l'intégralité des demandes de Monsieur Christophe Valdenaire et de la société HOSANNA STAR faute de preuve de l'antériorité des droits allégués ;

.. DIRE ET JUGER que Monsieur Christophe Valdenaire et la société HOSANNA STAR forment une nouvelle demande en cause d'appel fondée sur la concurrence déloyale et le parasitisme, demande qui ne tend pas aux mêmes fins que l'action en contrefaçon ;

.. DIRE ET JUGER que Monsieur Christophe Valdenaire et la société HOSANNA STAR forment une nouvelle demande en cause d'appel fondée sur l'enrichissement sans cause, demande qui ne tend pas aux mêmes fins que l'action en contrefaçon et qui a un caractère subsidiaire ;

.. DÉCLARER en conséquence Monsieur Christophe Valdenaire et la société HOSANNA STAR irrecevables quant à leurs demandes nouvelles fondées sur la concurrence déloyale et le parasitisme et l'enrichissement sans cause ;

.. DÉCLARER irrecevables les demandes de Monsieur Christophe Valdenaire qui se fondent sur le scénario en anglais, non traduit en français, ainsi que sur la bande annonce du film " THE ARTIST " afin d'établir la supposée contrefaçon de son scénario ;

· Subsidiairement et sur le fond

.. DIRE ET JUGER que le film " The ARTIST " n'est pas la contrefaçon des scénarii des films " TIMIDITY LA SYMPHONIA DU PETIT HOMME" et " TIMIDITY LA SYMPHONIE DU PETIT HOMME " et ne présente aucune ressemblance constitutive de contrefaçon avec ces oeuvres ;

.. DÉBOUTER Monsieur Christophe Valdenaire, et la société HOSANNAPRODUCTIONS de l'ensemble de leurs moyens, fins et conclusions ;

· A titre infiniment subsidiaire

CONDAMNER la société LA PETITE REINE à garantir la société D'ÉDITION DE CANAL+ de l'ensemble des condamnations éventuellement prononcées à son encontre ; · En tout état de cause,

.. CONDAMNER Monsieur Christophe Valdenaire au paiement de la somme de 10.000 euros au titre de l'appel abusif ;

“ CONFIRMER le jugement de première instance en ce qu'il a condamné Monsieur Christophe Valdenaire au paiement de la somme de 3.000 euros à CANAL+ ainsi qu'aux entiers dépens ;

“ CONDAMNER solidairement Monsieur Christophe Valdenaire, et la société HOSANNA PRODUCTIONS à payer à CANAL+ et à Groupe CANAL+ chacun la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

LES CONDAMNER solidairement aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP DAUZIER & Associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile. Que dans ses dernières conclusions du 13 mars 2017, la société FRANCE 3 CINEMA demande à la Cour de : ·

1) Sur l'irrecevabilité et le mal fondé des demandes de Monsieur Christophe Valdenaire et la société HOSANNA STAR “

A titre principal,

CONSTATER que Monsieur Christophe Valdenaire et la société HOSANNA STAR prise en la personne de son mandataire ad hoc, échouent à faire preuve de l'antériorité et de la teneur des droits allégués ;

En conséquence,

CONFIRMER le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'intégralité des demandes de Monsieur Christophe Valdenaire et de la société HOSANNA STAR prise en la personne de son mandataire ad hoc ;

“ A titre subsidiaire,

CONSTATER que Monsieur Christophe Valdenaire et la société HOSANNA STAR prise en la personne de son mandataire ad hoc, ne font pas preuve ni ne justifient de l'originalité du scénario TIMIDITY,

En conséquence,

DÉBOUVER Monsieur Christophe Valdenaire et la société HOSANNA STAR prise en la personne de son mandataire ad hoc, de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ; “ A titre très subsidiaire,

CONSTATER l'absence de toute contrefaçon faite de tout emprunt portant sur les éléments caractéristiques et originaux du scénario versé aux débats dans l'oeuvre audiovisuelle The Artist,

“ CONSTATER surabondamment l'absence de préjudice des appelants,

“ En conséquence,

DÉBOUVER Monsieur Christophe Valdenaire et la société HOSANNA STAR prise en la personne de son mandataire ad hoc, de leurs demandes, fins et conclusions ; “ En tant que de besoin,

DÉCLARER irrecevable les demandes fondées sur le parasitisme ;

DÉCLARER irrecevable les demandes fondées sur l'enrichissement sans cause ;

· 2) En tout état de cause, sur la confirmation du jugement dont appel au titre des condamnations prononcées contre Monsieur Christophe Valdenaire pour procédure abusive et la demande reconventionnelle de la société FRANCE 3 CINÉMA

· CONFIRMER le jugement en ce qu'il a condamné Monsieur Christophe Valdenaire à payer à la société FRANCE 3 CINÉMA la somme de 3.000 euros en réparation du préjudice causé par sa procédure abusive ;

· CONFIRMER le jugement en ce qu'il a ordonné la publication d'un extrait du jugement selon les modalités précisées dans les termes de son dispositif ; · Y ajoutant,

CONSTATER, DIRE ET JUGER que le recours de Monsieur Christophe Valdenaire procède d'un appel abusif ;

· CONDAMNER Monsieur Christophe Valdenaire à payer à la société FRANCE 3 CINEMA la somme de 15.000 euros pour appel abusif ;

· CONDAMNER in solidum Monsieur Christophe Valdenaire et la société HOSANNA STAR représentée par la SELAFA MJA à payer à la société FRANCE 3 CINEMA la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

· CONDAMNER in solidum Monsieur Christophe Valdenaire et la société HOSANNA STAR représentée par la SELAFA MJA aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Marie-Hélène ..., conformément à l'article 699 du Code de procédure civile. Que l'ordonnance de clôture est du 6 juin 2017 ;

SUR CE

Considérant, au préalable, que la cour écartera des débats les notes en délibéré non sollicitées déposées postérieurement à la clôture des débats ;

Que par ailleurs, dans leurs conclusions, les parties ne critiquent pas le jugement en ce qu'il a rejeté les fins de non-recevoir présentées par Monsieur Michel Y, la SARL LA CLASSE AMERICAINE et la SAS PETITE REINE tirées du défaut de mise en cause du coauteur et de la cession des droits patrimoniaux et la fin de non-recevoir opposée par la SA GROUPE CANAL + pour défaut de qualité du défendeur ; que ces dispositions de la décision entreprise qui ne sont pas remises en cause seront confirmées ;

I - Sur la recevabilité en appel des demandes fondées sur le parasitisme, la concurrence déloyale, l'enrichissement sans cause et le principe tout travail mérite salaire

Considérant, alors que l'action engagée en première instance était fondée exclusivement sur la contrefaçon civile du droit d'auteur, que les demandes formulées en cause d'appel le sont aussi sur le parasitisme, la concurrence déloyale, l'enrichissement sans cause et le principe tout travail mérite salaire ;

Mais considérant, alors que l'action en contrefaçon sanctionne l'atteinte à un droit privatif, que ces demandes nouvelles sont fondées les deux premières sur une faute civile, et les deux dernières sur des principes généraux du droit recevant application à défaut de toute autre action ouverte au demandeur ;

Que ne tendant pas aux mêmes fins, elles seront déclarées irrecevables par application des articles 564 à 566 du code de procédure civile ;

II - Sur la titularité des droits et la recevabilité de l'action en contrefaçon

Considérant qu'en cause d'appel, Christophe Valdenaire produit un certificat intitulé Fait pour valoir ce que de droit adressé le 21 novembre 2014 par Aurélie ..., directrice de la culture, du tourisme et des sports de la région Alsace, à Christophe Valdenaire, avec la mention : Scénario 'TIMIDITY, la Symphonie du Petit Homme' dont copie ci-jointe conforme à celui reçu en vue de la Commission Permanente de la ... Alsace du 10 juillet 2006 ; qu'à ce certificat est annexé un scénario de projet de long métrage en 60 pages, toutes portant le tampon de la ... Alsace, avec une page de garde intitulée Scénario Original - Symphonie du Petit Homme de Christophe et Arnaud VALDENNAIRE - 2006 ;

Que nonobstant les critiques apportées par certaines parties intimées à la force probante de cette pièce, il en résulte suffisamment, notamment en l'absence de toutes preuves contraires, que Christophe Valdenaire, dont la qualité d'auteur n'est pas contestée, justifie de la réalité et du contenu de ce scénario tel qu'il était ainsi formalisé en 2006 ;

Qu'il sera précisé que l'avocat qui assistait Christophe Valdenaire en première instance a attesté de ce que ce document, qui ne lui était pas parvenu à la suite d'un problème informatique, n'a pour cette raison pas été produit devant le tribunal ;

Considérant, par ailleurs, concernant les droits patrimoniaux de la société HOSANNA STAR sur ce scénario, qu'il ressort des termes du contrat de cession du 25 avril 2005, reproduits dans les conclusions d'appelant et non contestés : " Entre les soussignés La société HOSANNA STAR (..), ci-après dénommée "le Producteur", d'une part, et Monsieur ZQ Christophe (...) ci-après dénommé l'Auteur, d'autre part. (...) Le Producteur confie par les présentes à l'Auteur l'écriture d'un scénario non-dialogué en vue de la réalisation et l'exploitation d'une oeuvre audiovisuelle de long-métrage d'expression originale française destinée à une première exploitation dans les salles de cinéma en France (ci-après dénommée "le film") et provisoirement ou définitivement intitulée : "..... Symphonie du Petit Homme" " (...) le présent contrat a pour objet la cession par l'Auteur au producteur, conformément aux dispositions du Code de la propriété Intellectuelle, des droits permettant la réalisation et l'exploitation du film provisoirement ou définitivement intitulé : "..... Symphonie du Petit Homme" " d'après le scénario écrit par l'Auteur ;

Que bien que ce contrat soit antérieur à l'année 2006, il est ainsi suffisamment justifié de la cession de droits patrimoniaux permettant la réalisation et l'exploitation du film intitulé "..... Symphonie du Petit Homme" à la société HOSANNA STAR alors que le scénario, à la date du 25 avril 2005, reste encore à écrire ou à finaliser et qu'il s'agit donc de la cession d'une oeuvre au moins pour partie future ;

Que le jugement sera dès lors infirmé et Christophe Valdenaire et la société HOSANNA STAR dont la titularité des droits sur le scénario Symphonie du Petit Homme tel que formalisé en 2006 est ainsi reconnue, seront déclarés recevables à agir en contrefaçon du droit d'auteur ;

III - Au fond : sur l'originalité et la contrefaçon

Considérant qu'au soutien de son action en contrefaçon, Christophe Valdenaire :

- dans une première partie de ses conclusions, après avoir relevé les circonstances dans lesquelles Michel Y aurait pu prendre connaissance du scénario TIMIDITY, renvoie à des tableaux constituant ses pièces 36 et 37 lesquels relèvent 27 éléments de son scénario se retrouvant dans le film THE ARTIST, dont, selon lui, deux paraissent correspondre à la reprise d'une idée non originale, quinze à la reprise d'une idée originale sous une autre forme et dix à la reprise d'une idée originale sous sa forme originale ;

- dans une deuxième partie de ses conclusions, sollicite la communication forcée de la version française du scénario THE ARTIST ;

- dans une troisième partie, en réponse aux conclusions de certains intimés contestant le défaut de preuve de l'originalité du scénario TIMIDITY, précise que le caractère original de cette oeuvre créée par Christophe Valdenaire, résulterait des nombreux choix originaux opérés par l'auteur, et notamment :

- la chronologie originale du scénario : début en 1947, avec enfant découvrant un film tourné entre 1927 et 1932, dont l'action se situe plus de 500 ans dans le futur ;

- univers futuriste original, tant dans l'architecture que dans nombre de détails inventés (par exemple les pilules rajeunissantes) ;

- originalité des personnages, dont Paul ..., malade de timidité, sur le destin duquel est centré le film, et qui a clairement été transposé dans le personnage principal de THE ARTIST, Georges ..., qu'une timidité malade empêche de prendre le train du cinéma parlant ;

- originalité du traitement du thème titre de la timidité, auquel Monsieur ZQ s'est particulièrement et personnellement intéressé ;

- originalité des événements et péripéties, depuis les épreuves à surmonter pour vaincre la timidité, jusqu'aux rêves (ou cauchemars) traversés par le personnage principal et décrit en détail par le scénario de manière originale, avec nombre de détails reflétant la personnalité propre de l'auteur (enchaînement de lieux très particuliers, dans des circonstances très particulières, et selon une temporalité particulière, telles que des situations dans un parc public où l'on fait du sport, pour passer à une piscine où le personnage principal est impressionné notamment par un groupe de nageuses synchronisées, et subi des moqueries ; apparition également d'une personne à la tête réduite à la manière des Jivaros, intervention, plus tard, d'un professeur de flamenco, etc.) ;

- le rapport à la modernité qui peut faire peur, le rapport aux autres et notamment un certain type original de rapport aux femmes, portent bien la marque de la personnalité délicate et réservée de l'auteur du scénario TIMIDITY, comme les circonstances concrètes et détaillées de manière originale, qui révèlent ces traits de caractère ;

Que les parties intimées s'opposent à ces demandes pour les motifs détaillés dans leurs conclusions et ci-après repris ;

Considérant, ceci étant exposé, et au préalable, que le scénario du long métrage Timidity, la symphonie du petit homme, relate : - dans les six premières pages comment à Colmar en 1947, un petit garçon timide d'une dizaine d'années, qui a découvert dans un tas d'ordures la bobine d'un film intitulé Timidity, tourné en 1932, mais qui n'a pu être commercialisé en raison de l'arrivée du cinéma parlant, le fait visionner dans une salle de projection ;

- dans les cinquante pages suivantes, que ce film dans le film, muet, en noir et blanc, de science fiction, raconte lui-même comment en 2507 à Alsace ... un homme timide d'une soixantaine d'années est amené à acheter auprès d'une librairie un ouvrage intitulé Stop Timidity - Comment vaincre sa timidité - 99 épreuves infaillibles, puis à accomplir avec succès six de ces épreuves, depuis la première consistant à se montrer à la fenêtre de son appartement torse nu auprès de ses voisins, jusqu'à la dernière le conduisant à inviter une femme, qui sera la librairie rencontrée en début de film, à son domicile ;

- dans les deux dernières pages comment le petit garçon, aidé par la projection de ce film, réussit lui-même à vaincre sa propre timidité pour aborder une petite fille de son âge ; Que le film *The Artist*, qui se déroule lui-même autour des années 1930 à Hollywood, décrit lui-même les destins croisés de deux artistes ; d'abord, celui d'un homme, vedette du cinéma muet à qui tout sourit, qui sombre dans l'oubli, la dépression et la tentation du suicide avec l'arrivée des films parlants ; ensuite celui d'une jeune figurante anonyme qui va être propulsée au firmament des stars du cinéma parlant ; que le film, muet et tourné en noir et blanc, ne devient parlant que dans les toutes dernières scènes lorsque la jeune femme convainc l'homme de tourner un film où ils dansent ensemble ;

Considérant que ce n'est qu'en réponse aux conclusions des parties intimées que Christophe Valdenaire a décrit, dans ses dernières écritures, les caractéristiques qui font selon lui l'originalité du scénario TIMIDITY ; que force est de constater que celles-ci ne se retrouvent pas dans l'oeuvre THE ARTIST ;

Qu'en premier lieu, la chronologie de TIMIDITY, revendiquée originale comme se déroulant en 1947 puis en 2507, ne se retrouve pas dans THE ARTIST qui prend place dans la plage unique de temps des années 1930 ;

Qu'en deuxième lieu, l'univers futuriste original décrit dans TIMIDITY, résultant tant de l'architecture que de détails tels que des pilules rajeunissantes, ne se retrouve en rien dans le monde du cinéma d'Hollywood des années 1930 formant l'arrière-plan du film THE ARTIST ;

Qu'en troisième lieu, si le personnage principal de TIMIDITY, Paul ..., est effectivement maladivement timide, il n'en est nullement de même de Georges ..., personnage central de THE ARTIST, lequel vedette du cinéma muet à qui tout sourit, est totalement extraverti et se complaît dans le succès ainsi qu'il résulte de scènes où après la représentation d'un de ses films il se fait applaudir par le public ; que si dans la seconde partie du film il s'assombrit, ce n'est pas du fait d'une timidité qui lui est étrangère, mais en raison de l'oubli dans lequel il tombe à l'arrivée du cinéma parlant, entraînant chez lui la dépression et la tentation du suicide ;

Qu'en quatrième lieu, le thème du traitement de la timidité, central et partagé tant par le petit garçon que par Paul ... dans TIMIDITY, est inexistant dans THE ARTIST ;

Qu'en cinquième lieu, les événements et péripéties, dans TIMIDITY, qu'il s'agisse des épreuves à surmonter ou des rêves et cauchemars du héros, tournent tous autour de la timidité malade du héros, ce qui donne leur caractéristique laquelle ne se retrouve jamais dans des événements et péripéties de THE ARTIST ;

Qu'en sixième lieu, l'élément du rapport à la modernité qui peut faire peur n'est pas décrit dans les conclusions ; qu'on ne voit pas à quoi cela se rattache dans TIMIDITY ; que dans THE ARTIST, il est vrai que Georges ... est confronté à l'arrivée du cinéma parlant qui lui fait

perdre son statut de vedette du cinéma parlant, mais ni le petit garçon ni Paul ... n'ont à affronter un tel obstacle ;

Qu'en dernier lieu, le rapport aux autres et notamment un certain type original de rapport aux femmes est très différent dans les deux oeuvres ; que Paul ..., en raison de sa timidité, a une relation difficile avec les femmes, au point que la dernière épreuve, la plus difficile, consiste pour lui à en inviter une à son domicile ; qu'au contraire, Georges ... est à l'évidence un séducteur qui sait user de son charme auprès des femmes, dont la jeune figurante qui est séduite et à laquelle il est confronté ;

Considérant que dans le corps de ses conclusions Christophe Valdenaire ne revendique aucune autre caractéristique originale du scénario TIMIDITY ; qu'il renvoie seulement à des tableaux relevant 27 éléments de son scénario se retrouvant selon lui dans le film THE ARTIST ; que sur ce point, la cour se référera et renverra expressément aux motifs du jugement selon lesquels ces éléments (21 en première instance, 27 en appel) se heurtent soit au principe d'absence de protection des idées, soit à l'inexistence de ressemblances, soit enfin à une présentation à ce point biaisée qu'elle confine à la tromperie ; qu'à titre d'exemple, l'appelant rapproche des scènes du scénario TIMIDITY et du film THE ARTIST au cours desquelles le héros attrape une boîte placée en hauteur dans sa cuisine ; que cependant ces rapprochements sont totalement artificiels, puisque dans le premier cas la scène se déroule alors que le héros, qui a réussi sa première épreuve pour vaincre sa timidité, prend de l'argent dans une boîte avant de sortir pour aborder sa deuxième épreuve, et que dans le second cas, Georges ..., qui est totalement déprimé, y prend un revolver pour se suicider ;

Considérant, concernant la demande de production forcée d'une version française du scénario The Artist, que cette demande est sans intérêt pour la solution du litige dès lors que seule l'oeuvre terminée et divulguée dans sa forme définitive peut être arguée de contrefaçon, le scénario ne pouvant en être considéré que comme un travail préparatoire, dès lors non nécessaire à la caractérisation du délit civil ;

Qu'alors qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention, la demande de désignation d'un expert, qui tend à cette fin, ne pourra qu'être rejetée ;

Qu'il sera ajouté que pages 25 à 27 de ses conclusions Christophe Valdenaire écrit avec audace qu'un faisceau d'indices démontrerait que le scénariste-réalisateur et le producteur du film THE ARTIST auraient été à même d'avoir connaissance du scénario TIMIDITY :

- en raison des liens que certains membres du CNC, à qui une demande d'avance sur recette a été présentée, entretiendraient avec Bérénice ..., Thomas ... et Michel Y, -en raison d'un courrier concernant ce scénario écrit à Thomas ... pour transmission à son père,

- en raison de ce qu'étant locataire de la mère de Bérénice ..., celle-ci aurait pu lui transmettre un DVD de démonstration de TIMIDITY ; Mais considérant qu'il s'agit ici de simples suppositions et en aucun cas de démonstrations formelles lesquelles, partant, sont dénigrantes à l'égard de l'ensemble des personnes ainsi dénommées ;

Qu'en définitive, alors que, sauf l'idée non appropriable d'un film muet et tourné en noir et blanc, les deux oeuvres ne présentent aucune caractéristique originale commune, que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les autres moyens de défense des parties intimées,

Christophe Valdenaire et la société HOSANNA STAR ne pourront qu'être déboutés de leurs demandes en contrefaçon ;

IV - Sur les demandes reconventionnelles

Considérant que Christophe Valdenaire demande l'infirmité du jugement en ce qu'il l'a condamné reconventionnellement à des dommages et intérêts pour procédure abusive ; qu'il fait valoir que son action était recevable, que l'importance et le nombre de ressemblances entre les deux oeuvres suffisent à démontrer sa bonne foi, que ses interventions médiatiques ne sont que l'usage de sa liberté d'expression ;

Mais considérant, sauf les motifs tenant à l'irrecevabilité de l'action faute de titularité des droits, qui ont été infirmés en appel compte tenu de la production d'une pièce nouvelle dont le tribunal ne disposait pas, que c'est par de justes motifs que la cour fait siens que le premier juge a déclaré la procédure abusive tant à raison des comportements judiciaires qu'extra-judiciaires de Christophe Valdenaire ; qu'il a été examiné ci-dessus que les oeuvres TIMIDITY et THE ARTIST ne présentent aucune caractéristique originale commune, les ressemblances importantes et nombreuses revendiquées par Christophe Valdenaire n'existant que dans son esprit ; que c'est bien sans prudence ni mesure, excédant les limites de sa liberté d'expression, qu'il a très largement diffusé en France et à l'étranger dans les différents médias écrits, en ligne et télévisuels l'existence de la procédure qu'il initiait en érigeant la contrefaçon alléguée en certitude, en usant de propos dénigrants à l'encontre du réalisateur du film et de ses producteurs à qui il imputait expressément des manoeuvres malhonnêtes pour dissimuler grossièrement la spoliation dont il se prétendait victime et en déformant gravement la réalité pour donner force et crédit à ses allégations pour calquer le résumé de son scénario sur celui de The Artist; Que c'est encore très exactement que le tribunal, qui a observé que ces fautes causaient aux défendeurs un préjudice résidant dans l'atteinte à leur réputation et dont la mesure était fonction de l'ampleur de la communication extra-judiciaire spontanément déployée par Christophe Valdenaire, a évalué les dommages et intérêts dus aux parties intimées, celles-ci étant déboutées de leurs appels incidents sur ces montants ;

Que par ailleurs, alors que le jugement est partiellement infirmé sur l'irrecevabilité des demandes principales, la société FRANCE 3 sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour appel abusif ;

Que la réparation de l'atteinte à la réputation des intimés impose encore la publication par extraits du présent arrêt ainsi qu'il est précisé au dispositif ;

V - Sur les frais irrépétibles et les dépens

Considérant, alors que Christophe Valdenaire succombe pour l'essentiel, que le jugement sera confirmé en ses dispositions de ce chef ;

Qu'ajoutant, il sera aussi condamné aux dépens d'appel et au titre des frais irrépétibles d'appel ainsi qu'il est dit au dispositif ;

Que les parties seront déboutées de leurs autres demandes de ces chefs ;

PAR CES MOTIFS LA COUR,

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Écarte des débats les notes en délibéré,

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté les fins de non-recevoir présentées par Michel Y, la SARL LA CLASSE AMERICAINE et la SAS PETITE REINE tirées du défaut de mise en cause du coauteur et de la cession des droits patrimoniaux et la fin de non-recevoir opposée par la SA GROUPE CANAL + pour défaut de qualité du défendeur,

Déclare irrecevables comme nouvelles en appel les demandes de Christophe Valdenaire et de la SARL HOSANNA STAR fondées sur le parasitisme, la concurrence déloyale, l'enrichissement sans cause et le principe tout travail mérite salaire, Infirme le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable l'intégralité des demandes en contrefaçon de Christophe Valdenaire et de la SARL HOSANNA STAR prise en la personne de son mandataire ad hoc faute de preuve de l'antériorité des droits allégués,

Les déclare recevables en leurs demandes,

Statuant à nouveau, déboute Christophe Valdenaire et la SARL HOSANNA STAR de toutes leurs demandes fondées sur la contrefaçon du scénario Timidity, ... Symphonie du Petit Homme par le film The Artist, Déboute Christophe Valdenaire et la SARL HOSANNA STAR de leurs demandes de production de pièce et d'expertise,

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné Christophe Valdenaire à payer, en réparation du préjudice causé par sa procédure abusive, à :

- la SARL LA CLASSE AMERICAINE la somme de 10 000 euros,
- la SAS PETITE REINE la somme de 5000 euros,
- la SA JD PROD et à la SAS FRANCE 3 CINEMA la somme de 3 000 euros chacune,

Confirme le jugement en ce qu'il a ordonné la publication de la décision, sauf à préciser ainsi qu'il suit ;

Ordonne la publication, s'il y a lieu par extraits, du dispositif du présent arrêt · sur la page d'accueil du site internet christophevaldenaire.wordpress.com pendant une durée de deux mois et ce dans un délai de 48 heures suivant la signification du présent arrêt aux frais de Monsieur Christophe Valdenaire dans la limite de 2 000 euros HT, cette publication devant être faite en partie supérieure de la page d'accueil du site de façon visible et en toute hypothèse au-dessus de la ligne de flottaison, sans mention ajoutée, en police de caractères " times new roman ", de taille " 12 ", droits, de couleur noire et sur fond blanc, dans un encadré de 468x120 pixels, en-dehors de tout encart publicitaire, le texte devant être précédé du titre " COMMUNICATION JUDICIAIRE " en lettres capitales de taille 14 ; · dans deux magazines et/ou quotidiens laissés au choix de la SAS PETITE REINE à paraître dans les 15 jours suivant la date à laquelle le jugement est devenu définitif, dans la limite de 3 000 euros HT par insertion, aux frais exclusifs de Christophe Valdenaire ;

Déboute la société FRANCE 3 de sa demande de dommages et intérêts pour appel abusif ;

Confirme le jugement sur les dépens et les frais irrépétibles de première instance, Ajoutant au titre des dépens et frais irrépétibles en cause d'appel,

Condamne, en application de l'article 700 du code de procédure civile, Christophe Valdenaire au titre des frais irrépétibles d'appel à payer à :

- Michel Y, la somme de 10 000 euros,
- la SARL LA CLASSE AMERICAINE et à la SAS PETITE REINE la somme de 5 000 euros chacune,
- la SAS JD PROD à la SAS FRANCE 3 CINEMA et à la SA SOCIÉTÉ D'ÉDITION DE CANAL PLUS la somme de 3 000 euros chacune ;

Condamne Christophe Valdenaire à supporter les entiers dépens d'appel qui seront directement recouverts par Maître Nicolas ..., Maître Florence ..., la SELAS Valsamidis Amsallem Jonath Flaicher Associés Maître Marie-Hélène ... et la SCP DAUZIER & Associés, chacun pour la part lui revenant, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;
Déboute les parties de toutes autres demandes.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER